
DECISION N° : 235.11.2022

OBJET : Contrat avec l'association Arts d'Oise – fanfare Léopard Tape- Village de Noël 2022.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de l'association Arts d'Oise, relative l'ensemble de percussions brésiliennes ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations pour les festivités de Noël,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, avec l'association Arts d'Oise, domiciliée 22 rue Driard 60530 Neuilly-en-Thelle, représentée par Christiane Gâcon relatif à l'animation de l'ensemble nommé Léopard Tape.

Article 2 :

La prestation se déroulera le vendredi 2 décembre 2022 entre 17h30 et 19h30 en déambulation et en fixe sur la place des Impressionnistes, 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1200 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **25 NOV. 2022**

Le Maire,




Jean Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSION Du droit d'exploitation d'un spectacle

Raison sociale : Mairie d'Osny
Adresse : Hôtel de ville, château de Grouchy, rue William Thornley, 95 520 Osny
Tél : 0134254265
Nom/Mobile : Isabelle Ferry 07 61 12 25 89
Adresse électronique : i.ferry@ville-osny.fr
Représentée par : Jean-Michel Lévesque
En qualité de : maire

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR d'une part et :**

Raison sociale : Association "Arts d'Oise"
Adresse : 22, rue DRIARD 60530 Neuilly-en-Thelle.
Mobile : 06 78 42 83 86 M. Serge Gascon
serge.gascon@free.fr
N° Siret : 478 482 672 000 19
APE 9001Z
Représentée par : Madame Christiane Gâcon
En qualité de : Présidente.

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR d'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

À l'occasion du marché de Noël.

IL EST ENSUITE CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le producteur s'engage à présenter une animation répondant aux caractéristiques suivantes :

- Date : Vendredi 2 Décembre 2022
- Heure et lieu du RV : place des impressionnistes
- Prestation : Déambulation et fixe entre 17h30 et 19h30
- Nom de l'ensemble : Lézard Tape (*ensemble de percussions brésiliennes*)
- Direction musicale : Serge Gascon

Le producteur assurera la responsabilité artistique de la représentation.

ARTICLE 2 : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu, le jour et les horaires précités.

Il prendra en charge : Les rémunérations et frais de transport de l'ensemble des artistes nécessaires à la représentation du spectacle, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation (texte, photos) disponibles sur le site web : www.lezard-tape.fr et observera les mentions obligatoires (*nom de l'ensemble, nom du directeur musical...*).

L'organisateur s'engage à prévoir une personne qui guidera les musiciens pour le défilé. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ou Barnum (superficie minimale couverte 4m sur 6m); la subvention totale reste dû au producteur que la manifestation ait lieu ou non.

Enfin, l'organisateur prévoira une collation (si collation salée prévoir pour 3 végétariens œuf et laitage ok) et des boissons pour vingt musiciens en costumes de Noël.

ARTICLE 4 : Conditions financières

À l'issue de la représentation et sur présentation de la facture, l'organisateur versera au producteur, en contrepartie de la présente représentation, virement bancaire d'un montant total de **1200 € T.C.**, soit la somme de mille deux cent euros tout compris, à l'ordre de « **association Arts d'Oise** ».

ARTICLE 5 : Annulations du contrat

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes participant à la représentation.

En cas d'annulation pour cause de maladie, le producteur s'engage à faire parvenir à l'organisateur, sur la demande de celui-ci, le (ou les) certificat(s) de maladie des musiciens concernés.

Toute annulation du fait de l'une des parties pour un autre motif que l'un de ceux énoncés ci-dessus entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE CODVID :

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 actuelle, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations, objet du présent contrat : Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, ou de mesures préventives en lien avec la propagation du virus de la Covid-19, un accord amiable sera recherché en vue de préserver, d'une part la solidarité professionnelle (notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire) ; et d'autre part les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur.

L'organisateur et le producteur pourront ainsi étudier la possibilité de reporter les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. En l'absence d'accord trouvé, le contrat sera rompu sans possibilité d'indemnisation à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Enregistrement et diffusion

Mises à part les retransmissions radiodiffusées ou télévisées dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 7 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent mais seulement après avoir épuisé les voies amiables.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties aux conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Neuilly-en-Thelle, en deux exemplaires originaux le 19/11/2022

L'organisateur*
Le Maire

JM. LEVESQUE

Le producteur*



* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »